

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 02 18
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 4 février 2021
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 4 février, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 28 janvier, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Dominique SIONNEAU (en remplacement de Hervé BESSONNET), Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

Excusé : Hervé BESSONNET

Taxation sur les mobil homes

Par le dépôt d'une requête introductive d'instance le 27 Juin 2017, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sollicite le Tribunal administratif de Nantes afin que l'Etat, à travers les services fiscaux départementaux, soit condamné au versement d'une indemnité de plus de 10 millions d'€ (évaluation du manque à gagner sur quatre ans) au bénéfice de l'EPCI au prétexte de la non taxation des mobil homes présents sur le territoire d'assiettes de l'intercommunalité (10 740) et installés dans les campings locaux argumentant que l'intégralité de ceux-ci peuvent être qualifiés de biens installés « à perpétuelle demeure » ce qui ouvre alors droit à la perception de la fiscalité locale applicable aux biens immeubles.

Cette démarche fait suite à la saisine des services précités, restée sans suite, de procéder à la taxation desdits biens par une modification des rôles d'imposition.

Au regard de la procédure engagée, divers éléments techniques, juridiques et conjoncturels nouveaux peuvent aujourd'hui inviter la Communauté de Communes à se désister de cette instance.

Vu l'argumentation développée tout au long de la note de synthèse accompagnant ce projet de décision, et notamment :

- Le récapitulatif des éléments techniques nouvellement apportés révélant qu'en fait à peine quelques dizaines d'unités pourraient faire l'objet d'une taxation,
- L'énoncé d'éléments juridiques inédits portés à la connaissance des membres du Bureau rendant obligatoire, pour la collectivité, de procéder à un relevé au cas par cas pour espérer une décision de justice favorable, nonobstant les milliers de procédures contentieuses qui pourraient en découler,
- Les éléments conjoncturels notamment liés à la crise économique actuelle due à la pandémie de COVID-19 mais aussi aux difficultés que pourraient alors rencontrer la filière touristique locale, première richesse du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu le code des juridictions administratives,
Vu la décision n°2017 5 01 du Bureau communautaire du 8 juin 2017 portant sur
l'assujettissement des chalets et mobil-homes aux taxes locales et engagement d'une action
contentieuse contre l'Etat,**

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 11 FEV. 2021

ID : 085-200023778-20210204-DCB_2021_02_18-DE

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau ainsi qu'au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ACTE le désistement de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de l'instance en cours ayant pour objet au principal le versement d'une indemnité de la part de l'Etat pour non assujettissement aux taxes locales des mobil homes présents sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la modification à suivre des rôles d'impositions par celui-ci ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

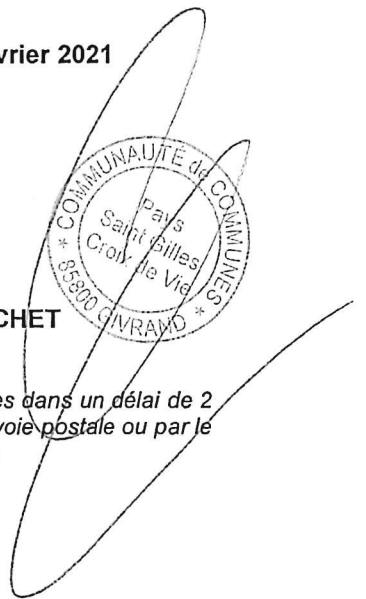
Certifié exécutoire par le Président compte tenu

- de la transmission au contrôle de légalité le : 11 FEV. 2021
- de l'affichage le : 11 FEV. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 FEV. 2021

Givrand, le 9 février 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.